

PRÉFET DU NORD

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Service Energie, Climat, Logement, Aménagement des Territofres

Division Amenagement des Territoires

ae-planification dreat-nodo@developpement-durable.gouv.fr

Décision de non soumission à évaluation environnementale de la révision du Plan Local d'Urbanisme de Marly

Le Préfet du Nord Officier de la Légico d'Honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environne ment, et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 121-10, L121-15 et R.121-14 à R121-18 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme de Marly, reçue le 8 adût 2013 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 8 octobre 2013.

Considérant que la révision a pour objet de modifier les mites d'une zone naturelle et d'une zone agricole, en une zone naturelle permettant les exhaussements et alfouillements de sols ;

Considérant que l'évolution prévue ne remet pas en cause l'économie générale du document existant ;

Considérant que ces modifications de zones restent limitées ;

Considérant que les zones concernées ne sont pas situits à proximité de zones Natura 2000, de zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique, c 3 zones humides ou d'autres zones à haute valeur environnementale ; qu'en conséquence la révision n'est pas susceptible d'avoir des effets notables sur de

Considérant que le plan n'est donc pas susceptible d'avo r des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine :

RAPPORT D' EMISSION

MOM

TEL : DATE :08.0CT.2013 14:22

| DATE . OD. OCT. 25 IS THE | | | | | | | | | |
|---------------------------|----------|-----|---|--------|-------|------|-------------|------|----------|
| SESSION | FONCTION | и° | POSTE DESTINATION | DATE | HEURE | PAGE | DUREE | MODE | RESULTAT |
| | | 001 | ~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~ | 08.0CT | 14:21 | 003 | 00h00min31s | MCE | OK |
| 4130 | EMISSION | 001 | 00327239929 | 00.001 | | | | | |
| 1 1 | | | 00321237727 | Į. | | I . | | | |



PRÉFET DU NORD

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Service Energie, Climat, Logement, Aménagement des Territoires

> Division Aménagement des Territoires

ae-planification.dreal-npdc@developpement-durable.gouv.fr

Décision de non soumission à évaluation environnementale de la révision du Plan Local d'Urbanisme de Marly

Le Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 121-10, L121-15 et R.121-14 à R121-18 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme de Marly, reçue le 8 août 2013 :

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 8 octobre 2013.

Considérant que la révision a pour objet de modifier les limites d'une zone naturelle et d'une zone agricole, en une zone naturelle permettant les exhaussements et affouillements de sols ;

Considérant que l'évolution prévue ne remet pas en cause l'économie générale du document existant ;

Considérant que ces modifications de zones restent limitées ;

Considérant que les zones concernées ne sont pas situés à proximité de zones Natura 2000, de zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique, de zones humides ou d'autres zones à haute valeur environnementale ; qu'en conséquence la révision n'est pas susceptible d'avoir des effets notables sur de telles zones ;

Considérant que le plan n'est donc pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

ARRÊTE

Article 1er

La révision du Plan Local d'Urbanisme de Marly est dispensé d'évaluation environnementale, en application du chapitre I du titre II du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours :

- dans les deux mois suivant la notification de la présente décision pour le demandeur ;
- dans les deux mois suivant sa publication sur internet pour les tiers.

Le recours gracieux est à adresser à Monsieur le préfet du Nord, 12 rue Jean Sans Peur 59039 Lille cedex.

Le recours contentieux est à adresser au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Giélée, BP2039 59014 LILLE cedex.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL Nord - Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 0 8 0CT, 2013

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire général,

Marc-Et enne PINAULDT



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Service ECLAT

Division Aménagement des Territoires

Lille, le 0 8 OCT. 2013

Le Préfet du Nord

à

Monsieur le Maire de MARLY

S/C de Monsieur le Sous-Préfet de VALENCIENNES

Tél.: 03 20 40 43 27

ae-planification.dreal-npdc@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Plan Local d'Urbanisme de la commune de Marly- décision de cas par cas

P.J.: décision de non soumission à évaluation environnementale

Par courrier en date du 8 août 2013, vous m'avez transmis, au titre de l'avis de l'autorité environnementale, une demande d'examen au cas par cas concernant votre Plan Local d'Urbanisme.

En application des articles R121-14 et suivants du code de l'urbanisme, je vous informe que j'ai décidé de ne pas soumettre à évaluation environnementale votre document d'urbanisme.

Je reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire général,

Marc-Etjenne PINAULDT